



STATUTS

Dispositions générales

Article 1 Nom

Il a été fondé, en février 1997, l'Association pour le Développement des Aires Protégées, en abrégé ADAP, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts. L'ADAP est une association sans but lucratif, elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève au:
15 rue des Savoises
1205 Genève

Article 3 Buts

Contribuer à la protection des écosystèmes naturels des pays en voie de développement situés dans et autour des aires protégées et de la biodiversité qu'ils contiennent par une exploitation concertée, rationnelle, et durable des ressources naturelles par et au bénéfice des collectivités locales riveraines.

Pour ce faire, l'Association se donne trois objectifs:

A. Collecte de fonds, pour financer des programmes de développement sur les aires protégées.

B. Exécution de programmes de développement des aires protégées, basés sur une approche participative, en collaboration avec les partenaires institutionnels, selon cinq axes de travail:

1. Renforcement du cadre institutionnel et des services chargés du contrôle et de la répression du braconnage.

2. Renforcement des capacités locales, en vue d'un transfert, à terme, d'une partie de la gestion des aires protégées aux populations riveraines selon le modèle participatif, et privatisation de la gestion des zones cynégétiques.

3. Valorisation des ressources naturelles et de la faune par la chasse sportive ou villageoise, l'élevage extensif de faune sauvage, par la commercialisation des produits, l'éco-tourisme et l'artisanat.

4. Rentabilisation, à moyen terme de l'aire protégée sur laquelle s'exerce le programme, en vue d'assurer sa gestion locale dans le long terme; l'autonomie financière est donc considérée comme un but en soi.



5. Utilisation, au maximum, des connaissances locales relatives aux questions de gestion environnementale, et, de manière plus générale, des compétences locales pour la mise en œuvre, à tout les niveaux, des programmes.

C. Promouvoir au maximum le partenariat institutionnel sur les problèmes de conservation-développement et contribuer à la recherche scientifique en la matière.

Article 4 Membres

4. 1. Toute personne majeure, ou institution, de quelque nationalité, confession qu'elle soit, peut devenir membre de l'Association.

4. 2. Catégories de membres:

- Membre: 80 CHF
- Étudiant: 30 CHF
- Membre institutionnel: 250 CHF

4. 3. Tout membre peut participer à l'assemblée générale, avec voix délibérative.

4. 4. Les membres fondateurs conservent un droit de regard sur les activités de l'association afin d'en assurer la cohérence dans le long terme.

Article 5 Ressources

- Cotisations des membres
- Subventions diverses
- Revenus commerciaux
- Revenu de la fortune
- Autres, conformément à la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social

Article 6 Responsabilité

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par l'avoir social et les biens de celle-ci, sans responsabilité personnelle de la part des membres.

Article 7 Exercice social

Il correspond à l'année civile en cours.

Article 8 Organes sociaux

Les organes de l'Association sont:

L'assemblée générale

Le comité

Les commissions spécialisées

Les cellules de programmes



Ces différents organes peuvent se doter d'un règlement interne, outre celui de l'association, qui sera préparé par le comité et soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée générale

Article 9 Réunion

9. 1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

9. 2. Elle est convoquée par le comité.

9. 3. L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Le lieu de l'assemblée sera décidé par le comité.

9. 4. Une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée:

- chaque fois que le comité le juge nécessaire;
- si 1/5 des membres en font la demande écrite au comité.

Article 10 Convocation-représentation

10. 1. La convocation se fera par envoi de courrier écrit par le comité, au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée. Le comité devra établir l'ordre du jour et le communiquer aux membres avec la convocation.

10. 2. L'assemblée générale extraordinaire doit-être convoquée dans les trente jours à compter de la date de réception de la demande. Les cas d'urgence sont réservés.

10. 3. Les membres résidant dans des pays lointains du lieu de réunion de l'assemblée pourront être excusés et se faire représenter par courrier pour les questions à l'ordre du jour, ainsi que pour d'éventuelles élections ou votations.

Article 11 Compétence

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

11. 1. L'adoption et modification des statuts.

11. 2. L'élection de certains de ses membres aux différentes instances.

11. 3. L'approbation des comptes et de la gestion des organes sociaux, et l'octroi de la décharge à ceux-ci.

11. 4. Le règlement des affaires qui ne sont pas de la compétence des autres organes sociaux.



11. 5. La décision, sur toutes questions soumises par le comité ou l'un des autres organes sociaux, ou par un groupe de cinq membres au moins.

Article 12 Délibérations

12. 1. L'assemblée générale ordinaire siège valablement quelque soit le nombre des membres présents.

12. 2. L'assemblée générale nomme un président de séance et un secrétaire de séance pour prendre le procès-verbal.

12. 3. Chaque membre de l'assemblée a droit à une voix en cas de votation ou d'élection. Les membres excusés peuvent voter par correspondance.

12. 4. Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, les votations se font à la majorité simple des membres présents et représentés.

12. 5. Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, les élections se font à la majorité absolue des membres présents et représentés. Si plusieurs tours ne permettent pas d'obtenir une majorité absolue, on effectuera un tour à majorité relative.

12. 6. Le vote se fait à main levée et par correspondance, sauf en cas de demande expresse de plus d'un tiers des présents - représentés de l'effectuer à bulletin secret.

12. 7. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décision, ainsi que la convocation d'une prochaine assemblée, à moins que 50 % des membres soient présents et qu'il n'y ait pas d'opposition à l'entrée en matière.

Le comité

Article 13 Composition

13. 1. Le comité est l'organe exécutif de l'association.

13. 2. Il est composé de cinq à douze membres:

- a. un Président
- b. un Vice-Président
- c. un Trésorier
- d. un Responsable de la Commission Opérations
- e. un Responsable de la Communication
- f. les Responsables des commissions spécialisées

13. 3. Les membres du comité sont élus pour deux ans, exceptés le trésorier et le trésorier-adjoint, ainsi que les responsables de programmes, qui sont élus pour trois ans.



13. 4. En cas de démission de membres du comité, les intérimaires seront désignés par le comité dans l'attente de nouvelles élections.

Article 14 Fonctionnement

14. 1. Le comité se réunit en fonction des besoins, à la demande du Président ou d'au moins deux de ses membres.

14.2. Toutes les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

14. 3. Pour être entérinée, une décision du comité doit être approuvée par au moins la moitié de ses membres présents.

14. 4. Le comité décidera, de la création, le cas échéant de postes salariés, soit pour le fonctionnement de l'association, soit en fonction des besoins des différentes commissions ou des cellules de programme, au vu du développement des activités de l'association. Il définira à ce moment là de manière précise les différents cahiers des charges.

14. 5 Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 15 Compétence

15. 1. Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et prends toutes les initiatives propres à atteindre les buts de l'association. Il gère les affaires courantes et veille à la coordination des activités de ses diverses composantes.

15. 2. Le comité établit un règlement interne, soumis à l'assemblée générale pour approbation.

15. 3. Le comité est chargé de la collecte et de la gestion des fonds de l'association.

15. 4. Le comité établit les comptes et le budget; il les soumet à l'assemblée générale.

15. 5. Le comité rend compte à ses différents financeurs de l'utilisation qui a été faite des ressources mises à disposition de l'association.

15. 6. Le comité assure la coordination entre les différentes commissions.

15. 7. Le comité est compétent pour décider de toute dépense hors-budget d'un montant maximal de 1000 Sfr, pour autant que les finances de l'association le permettent.

**Article 16 Représentation**

16. 1. Le comité représente l'association.

16. 2. Il engage celle-ci envers les tiers par la signature, de son Président ou de deux autres membres du comité.

Les commissions spéciales**Article 17 Composition**

17. 1. Les commissions assurent différentes activités servant les buts de l'association.

17. 2. Chaque commission est composée d'un responsable élu et de membres volontaires, choisis en fonction de leurs compétences par le comité.

17. 4. Les responsables de commissions peuvent s'entourer d'assistants, membres ou non de l'association, et lier des contacts avec de nouvelles institutions, afin d'atteindre les buts de l'association.

Article 18 Fonctionnement

18. 1. Tout membre peut proposer la création d'une commission servant les buts de l'association. La proposition doit être acceptée par l'assemblée générale.

18. 2. Chaque commission, sur la base d'une proposition de budget qu'elle aura préparée, se voit attribuer par l'assemblée générale un montant pour l'exercice à venir, qu'elle gère alors de façon autonome.

18. 3. Chaque commission tient une comptabilité de ses activités, qu'elle présente au trésorier à la fin de l'exercice, avec les pièces justificatives.

18. 4. Toute commission ne proposant aucune activité sera dissoute.

Article 19 Compétence

Chaque commission exécute les décisions de l'assemblée générale et prend toute initiative propre à atteindre les buts qui lui ont été fixés.



Les cellules de programme

Article 20 Composition

20. 1. Les cellules de programmes seront constituées sur proposition du comité, afin de suivre les activités liées spécifiquement à l'identification, la préparation, la négociation des accords, la mise en œuvre et le suivi-évaluation, des programmes de l'association.

Les cellules seront dirigées par des responsables de programme, élus par l'assemblée générale sur proposition du comité, pour leurs connaissances et leurs compétences liées au programme spécifique.

20. 2. Les responsables des programmes pourront s'entourer d'une équipe de travail, constituée de membres ou non de l'association, afin d'atteindre les objectifs qui leur seront fixés.

Article 21 Fonctionnement

21. 1. Les responsables des cellules de programme devront préparer un budget pour la mise en œuvre des programmes, qui sera soumis au trésorier et à l'assemblée générale pour approbation.

21. 2. L'assemblée générale vote le budget du programme, qui sera alors géré de manière autonome par la structure du programme.

21. 3. Le responsable du programme sera chargé de présenter une comptabilité détaillée de ses activités à l'assemblée générale. Il est par ailleurs soumis à un contrôle financier régulier de la part du trésorier.

21.4. Les responsables des cellules seront chargés de la coordination avec les différents partenaires institutionnels.

Vérification des comptes

Article 22

22. 1. L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes; les membres du comité ne pourront être élus à cette fonction.

22. 2. Les vérificateurs des comptes présentent à l'assemblée générale un rapport écrit et des conclusions.

Dissolution

Article 23

23. 1. L'association peut-être dissoute suite à une décision à une majorité absolue, de l'assemblée générale.



En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 26/04/1997.
Ils entrent en vigueur immédiatement.

nb:

Modifications adoptées le 23/06/1997 (complément élection membres du comité)

Modifications adoptées le 22/09/1999 (réélection membres du comité)

Modifications adoptées le 08/11/2001 (réélection membres du comité)

Modifications adoptées le 17/12/2008 (réélection membres du comité)

Modifications adoptées le 31/08/2009 (cotisations des membres)

Modifications adoptées le 07/10/2010 (modification art. 13 et réélection membres du comité)

Modifications adoptées le 03/10/2011 (modification art. 1, 3, 14 et 23, réélection membres du comité)

Modifications adoptées le 02/12/2013 (élection membres du comité)

Genève, le 02/12/2013

Au nom de l'ADAP:

Le président :
Jean-Félix Savary

Le vice-président:
Nicola Cantoreggi



Association pour le Développement des Aires Protégées

15, Rue des Savoises – 1205 Genève – www.adap.ch

Liste des membres du comité ADAP 2013-2014

Approuvée lors de l'Assemblée Générale du 02.12.2013

Nom	Fonction	Adresse
Jean-Félix Savary (24.09.1971)	Président	59 rue Louis-de-Savoie 1110 Morges savary@adap.ch +41 (0)79/345 73 19
Nicola Cantoreggi (06.07.1970)	Vice-président Responsable commission recherche de fonds	ISE-UNIGE rte de Drize 7 1227 Carouge nicola@adap.ch +41 (0)78/758 18 34
Yves Hausser (27/12/1972)	Responsable commission opérations	280, route de Jussy 1254 Jussy hausser@adap.ch +41 (0)22/320 13 36
Fabrice Frigerio (26/01/1974)	Trésorier	12, chemin de la Mère Jeanne 1242 Satigny fabrice@adap.ch +41 (0)22/344 55 07
Alejandro Jorand (07/08/1974)	Responsable communication	14 bis, avenue du Cimetière 1213 Petit-Lancy a.jorand@adap.ch +41 (0)22/320 35 73